

La Commission a demandé aux États membres de fournir des informations détaillées sur leurs stratégies nationales respectives en matière de changement climatique, afin qu'elle puisse élaborer dans ce domaine une stratégie communautaire globale qui soit efficace par rapport à son coût et écologiquement rationnelle. Elle a l'intention de présenter une nouvelle communication sur ce sujet d'ici au mois de juin 1999.

4. La Commission ne dispose pas pour le moment d'informations lui permettant de répondre avec précision à cette question.

5. La Banque européenne d'investissement (BEI), en tant qu'important bailleur de fonds pour le développement de l'économie communautaire, tient déjà compte des objectifs environnementaux de la Communauté lorsqu'elle accorde des prêts. La Commission veillera à ce que la BEI tienne dûment compte, dans les prêts qu'elle consent, de la nécessité pour la Communauté de respecter les engagements pris à Kyoto.

(¹) COM(98) 571 final.

(1999/C 297/075)

QUESTION ÉCRITE P-3205/98
posée par Anne McIntosh (PPE) à la Commission

(16 octobre 1998)

Objet: Services de nuit dans les chemins de fer européens

À la lumière de la décision du Tribunal de première instance, la Commission a-t-elle l'intention d'étendre la période actuelle de huit ans en ce qui concerne les services de nuit dans les chemins de fer européens?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(13 novembre 1998)

Dans son arrêt du 15 septembre 1998, le Tribunal de première instance a estimé que l'accord sur les services ferroviaires de nuit européens n'est pas contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité CE.

Dans ces circonstances, une nouvelle décision de la Commission accordant une exemption en application des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, du traité CE n'est pas nécessaire.

(1999/C 297/076)

QUESTION ÉCRITE P-3211/98
posée par Bernard Castagnède (ARE) à la Commission

(19 octobre 1998)

Objet: Indemnisation des producteurs de bananes à la suite du passage du cyclone Georges

Quelles dispositions spécifiques la Commission entend-elle prendre pour indemniser tant les producteurs européens de bananes des régions de la Caraïbe que les producteurs ACP traditionnels de bananes de cette même zone, dont les productions ont été dévastées par le passage du cyclone Georges?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 novembre 1998)

Dans le cadre du règlement (CEE) 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (¹), la Commission peut adopter des mesures spécifiques nécessaires au cas où l'approvisionnement du marché communautaire est affecté par des circonstances exceptionnelles.

Il convient de déterminer avant tout s'il s'agit réellement de circonstances exceptionnelles. Dans le cas du cyclone «George» et en ce qui concerne la Guadeloupe, l'évaluation de ces mêmes circonstances est en cours, et par conséquent la Commission n'est pas encore à même de se prononcer.